



**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

REGLEMENT RELATIF A

LA PATINOIRE

DE LA

**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

Adopté par le Conseil municipal le 7 mai 2024

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

## **Préambule**

1. L'accès de la patinoire est libre, sauf en cas de réservations. Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter les prescriptions du présent règlement et à se conformer aux consignes.
2. L'Exécutif ainsi que l'ensemble du personnel communal se réservent la possibilité de faire interdire l'accès à la patinoire aux utilisateurs qui transgresseraient le présent règlement.
3. La Commune se réserve la possibilité de modifier les horaires et limiter le nombre de personnes, voire de fermer l'accès à la patinoire, si les circonstances l'exigent.
4. L'aire de patinage sera évacuée lors du nettoyage par le service d'entretien, une fois par semaine.
5. L'accès à la patinoire doit également se conformer au règlement relatif aux espaces publics de la Commune d'Aire-la-Ville (disponible sur le site internet).

## **Article 1      Accessibilité**

Horaires :

1. L'accès à la patinoire est autorisé librement (en dehors des réservations) de 8h00 à 21h00 – excepté le week-end et jours fériés selon alinéa 3 et lors de matches officiels dont la durée pourrait exceptionnellement dépasser 21h00 – en fonction des conditions météorologiques.
2. Les usagers au bénéfice d'une réservation ou d'une location sont prioritaires sur le public (pour toute information relative à une réservation, s'adresser à la Mairie).
3. Le silence est de rigueur :
  - lundi au vendredi de 21h00 à 8h00
  - samedi de 21h00 à 9h00
  - dimanche et jours fériés de 21h00 à 10h00

Conditions :

- Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Le port de gants et d'un casque pour la pratique du hockey sont vivement conseillés.
- Les animaux ne sont pas acceptés sur la patinoire.
- Les leçons à but lucratif ne sont pas autorisées.

## **Article 2      Réservations**

1. La patinoire peut faire l'objet d'une réservation ponctuelle ou régulière.
2. Toute demande doit être adressée au préalable (au minimum 30 jours avant la date pour les réservations ponctuelles) à la Commune d'Aire-la-Ville qui se réserve le droit d'accorder ou de refuser une plage horaire.
3. Le planning des réservations est disponible à la Mairie.
4. La Commune se réserve le droit de facturer la location.

## **Article 3      Responsabilité**

La Commune d'Aire-la-Ville décline toute responsabilité en cas de :

- pertes ou vols
- dommages subis par les utilisateurs
- accidents

## **Article 4      Sécurité**

1. Les règles de prudence relatives à la pratique du patinage à respecter sont les suivantes :
  - Les patineurs et patineuses se comportent de façon à ne pas porter atteinte à autrui, adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs capacités techniques.
  - Les utilisateurs pénètrent sur le terrain par la porte prévue à cet effet.

2. Il est strictement interdit de :
  - bousculer les patineurs et patineuses d'une quelconque manière ;
  - foncer contre les balustrades ou de s'asseoir sur celles-ci ;
  - jeter des objets sur le terrain ;
  - fumer sur l'ensemble du terrain ;
  - faire de la vitesse et à fortiori d'utiliser des patins de vitesse ;

**Article 5      *Interdiction de fumer***

1. Selon le règlement de la loi cantonale sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF K1 18.01), il est interdit de fumer :
  - a. sur le terrain de la patinoire
  - b. dans un rayon de 9 mètres autour de la patinoire, y compris la zone spectateur
2. Cette interdiction concerne les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25), dont les cigarettes électroniques.
3. Le périmètre de la terrasse de la buvette de la zone sportive n'est pas concerné par cette interdiction.

**Article 6      *Hygiène et de propreté***

1. Les utilisateurs observeront la plus grande propreté sur tout le périmètre.
2. Il est interdit de cracher, de jeter des mégots de cigarette, des chewing-gums, ou tout autre déchet, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

**Article 7      *Entrée en vigueur et clause abrogatoire***

1. Le présent règlement abroge le précédent règlement du 23 septembre 2020.
2. Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 7 mai 2024 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.